



**PROCES VERBAL N° 09  
COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE  
DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL**

**Réunion visioconférence restreinte du lundi 11 mai 2020 à 17h30**

Présents : Michel STOUPY – Président ; Olivier LHERMITE ; Denis BERNIER ; David FREROT – Secrétaire de Séance

Benoit CHAPPE : chargé de gérer l'organisation de l'audience en visioconférence

***Appel de l'US BALAN d'une décision de la commission des compétitions du 03 mars 2020 (PV N°3)***

***Match N°21764611 – Senior - D 3 Groupe C – MARGUT US 1 – BALAN US 2 du 16 Février 2020 – Match non joué. Absence des 2 équipes au jour et à l'heure du match – Présence de l'arbitre de la rencontre et arrêté municipal interdisant l'accès au stade et l'impraticabilité du terrain.***

***Match perdu aux 2 équipes par forfait***

***MARGUT US 1 : 0 but, moins 1 point***

***BALAN US 2 : 0 but, moins 1 point***

***Frais administratifs de 40€ au débit de l'US MARGUT***

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel, de l'organisation de la réunion en visioconférence, des faits et de la procédure

Après audition de

Monsieur José LIMA

Président du club de BALAN US

Monsieur Yannick ZUNDORFF

Dirigeant du club de Balan US

Noté l'absence excusée de

Monsieur Didier SENECHAL

Arbitre officiel de la rencontre

Noté l'absence non excusée

Club de MARGUT US, régulièrement convoqué par Notifoot

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux débats, ni à la décision

Jugeant en appel,

Argumentaire de l'US BALAN :

- 1) L'US BALAN se sent victime de l'erreur de l'US MARGUT qui n'a pas respecté la procédure en cas de demande de remise de match
- 2) L'US BALAN estime, en pareil cas, que d'autres matches, par le passé, ont été à rejouer
- 3) L'US BALAN, en cas de report de match, compte tenu de la situation sanitaire actuelle (COVID 19) et des conséquences engendrées, pose la question de la faisabilité de cette hypothèse

Considérant que Didier SENECHAL, arbitre officiel de la rencontre, absent excusé, confirme son rapport

Considérant ce qui suit :

- a) La commission rappelle la procédure à suivre lors d'une demande de remise de match pour cause d'intempéries (**Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football - Article 15.1 – Alinéa a**)
  - Il incombe au club recevant de prévenir par courrier électronique le secrétariat du District en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il y a présence d'un arrêté municipal et que la rencontre ne pourra être jouée. Dans tous les cas, cela doit être fait avant le vendredi 16H00 au plus tard pour les matchs du samedi et du dimanche (ou la veille 16H00 pour les matchs en semaine et de demander le report de match en informant le District de la présence d'un arrêté municipal (appel téléphonique et/ou courriel depuis l'adresse mail officielle du club)
  - La demande de report du match est une proposition, les responsables du District se réservent le droit de l'accepter ou non
  - Un contrôle des aires de jeu avec demande de terrain impraticable pourra être effectué par le District. Les frais des dossiers seront à la charge du club demandeur (le contrôle du terrain peut être effectué jusqu'au samedi 16H00)
  - Les clubs ayant respectés la procédure le vendredi et si leur demande de report de match est acceptée, verront le site du district actualisé le vendredi à 17H00 au plus tard
- b) Un arrêté municipal, interdisant la tenue d'une rencontre de football le lendemain, compte tenu des conditions climatiques sévissant sur le secteur, a été établi le **Samedi 15 février 2020** et transmis par Monsieur Georges ROUYER, vice-président de l'US MARGUT, au secrétariat du District des Ardennes et copie au club de Balan par mail officiel le jour même jour à **22h16**, reconnaissant, par ailleurs, ne pas avoir pu le faire plus tôt, accaparé par d'autres occupations.

- c) En aucun cas, la procédure d'urgence ne pouvait s'appliquer (**Règlements particuliers du district des Ardennes de Football - Article 15.1 – Alinéa b**) permettant une demande de report jusqu'au dimanche 9h00 pour un match l'après-midi
- d) Sur le site du District, la rencontre au jour du match était maintenue et l'arbitre, qui s'est déplacé, n'a pas vu sa désignation annulée par la commission des arbitres (Se reporter au point 4 de l'alinéa a) ci-dessus)
- e) Le club de BALAN, au vue du mail de Margut lui transmettant l'arrêté municipal, aurait du s'assurer auprès du District, le dimanche matin, que le match du 16 février 2020 était maintenu ou reporté

Par ces motifs :

La commission départementale d'appel, après en avoir délibéré à huis clos et en l'absence du club de Balan n'ayant plus accès à la visioconférence

Considérant que :

- La procédure de demande de report de match n'a pas été respectée
- Les 2 équipes auraient dû être présentes le jour du match

**Décide de confirmer la décision de première instance et donne match perdu par forfait pour les 2 équipes de MARGUT US et BALAN US**

**MARGUT US 1 : 0 but, moins 1 point**

**BALAN US 2 : 0 but, moins 1 point**

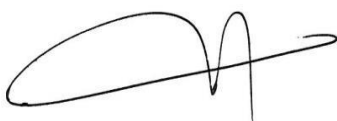
**La Club de MARGUT US n'ayant pas répondu à la convocation sans excuse justifiée : 30€ portés au débit du club**

**Droit d'appel au débit du club de BALAN US : 80 euros**

**Cette décision peut être frappée d'appel devant la Commission d'Appel Supérieure de la Ligue Grand Est de Football secteur Champagne Ardenne dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et par l'article 31 des Règlements Particuliers de la Ligue et ce, dans le délai de 2 jours à compter du jour de la publication sur le site Internet du District des Ardennes (<http://districtfoot08.fff.fr>)**

**Le Président**

**Michel STOUPIY**



**Le secrétaire de Séance**

**David FREROT**

